

Loi n° 2003-30 du 28 avril 2003, portant promulgation du Code Minier (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont promulguées par la présente loi sous le titre de « Code Minier », les dispositions législatives relatives aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation minières.

Art. 2. - Les dispositions du Code Minier s'appliquent aux titres miniers octroyés après son entrée en vigueur.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du Code Minier , les permis de recherche et les concessions d'exploitation institués avant la date d'entrée en vigueur du Code Minier .

Les titulaires desdits permis et concessions peuvent, toutefois, bénéficier, sur demande présentée à cet effet à l'autorité concédante dans les délais prévus à l'article 4 de la présente loi, de l'application des dispositions du présent Code.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 avril 2003.

Art. 3. - Les permis d'exploitation en cours de validité demeurent jusqu'à leur expiration régis par les dispositions législatives en vertu desquelles ils ont été octroyés.

Toutefois, à l'expiration de ces permis d'exploitation, leurs titulaires peuvent demander leur transformation en concessions conformément aux dispositions du Code Minier .

Art. 4. - A la date d'entrée en vigueur du Code Minier , les titulaires de permis de recherche en cours de validité et/ou de concessions d'exploitation instituées ont la faculté d'opter relativement à ces permis et concessions pour l'application des dispositions du Code Minier .

L'exercice de l'option prévue à l'alinéa premier du présent article doit faire l'objet d'une notification signée par le titulaire du permis et/ou de la concession d'exploitation ou par son représentant légal.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une notification séparée qui doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au Ministère chargé des mines ou déposée directement auprès de ses services contre décharge et ce, six mois au plus tard à partir de la date d'entrée en vigueur du Code Minier .

A défaut de l'exercice de l'option mentionnée à l'alinéa premier du présent article par le titulaire d'un titre minier, ledit titre demeure, jusqu'à son expiration, régi par les dispositions législatives en vertu desquelles il a été institué.

Art. 5. - A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 4 de la présente loi, le Ministre chargé des Mines fixe, par arrêté publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, la liste des permis et concessions d'exploitation dont les titulaires ont opté pour bénéficier des dispositions du Code Minier .

Art. 6. - Sous réserve des dispositions transitoires mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente loi, seront abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du Code Minier , les textes juridiques suivants :

1 - Le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

2 - L'article 20 de la loi n°66-65 du 4 juillet 1966, relative au statut du personnel des entreprises minières.

Art. 7. - Les activités de prospection, de recherche et d'Exploitation des Mines ne sont pas régies par les dispositions des articles 45 (nouveau) et 46 (nouveau) du Code Forestier promulgué par la loi n° 88 – 20 du 13 avril 1988 telle que modifiée par la loi n° 2001 – 28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 8. - Le Code Minier entrera en vigueur six mois après la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali